



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

**Etaient présents :**

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**,  
Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **SAADI-AHMED**, Madame **IBAZATENE**,  
Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,  
Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **GALLE**, Monsieur **LICETTE**,  
Monsieur **SAINTE BEUVE**,

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **ESTAN BERNA**  
Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**  
Madame **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **PAGNOU**  
Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**  
Monsieur **FANTATO** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**  
Madame **MARTINEZ** a donné pouvoir à Madame **GALLE**

**Absente :**

Madame **PEREIRA**

**Secrétaire de Séance** : Madame **Martine GALTIE**

Date de convocation : 15 Septembre 2006

Date d'affichage : 15 Septembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

# ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Juin 2006

1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005
2. Procédure de mise en révision simplifiée du P.O.S.
3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005
4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »
5. Révision des tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques
6. Indemnité de conseil du receveur
7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal
8. Prise en charge des frais d'opposition – activité culturelle

- 
- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Madame GALTIE

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2006 à l'unanimité.**

## **1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005**

*Délibération n° 58.09.2006*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services pour l'exercice 2005,

**Le Conseil Municipal,**

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998, par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

**CONSIDERANT** que celui-ci a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

**CONSIDERANT** que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

**CONSIDERANT** que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

**CONSIDERANT** que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

**CONSIDERANT** que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

**CONSIDERANT** que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

**CONSIDERANT** que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

**CONSIDERANT** que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-1 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

**VU** la délibération en date du 21 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

**CONSIDERANT** que les objectifs approuvés par la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivants :

- ☞ traduire dans le cadre de la concertation le projet d'extension limitée de la zone d'activités, dans les documents graphiques et réglementaires du Plan d'Occupation des Sols ;
- ☞ assurer la continuité et le développement de l'activité de l'un des principaux acteurs économiques de la commune et induire de ce fait le maintien ainsi que la création d'emplois pour la population locale.
- ☞ associer la population, le plus en amont possible, à une réflexion sur l'opportunité de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour permettre l'extension projetée, ainsi qu'à une réflexion sur la définition du nouveau zonage devant permettre cette extension par le biais de la concertation.

**CONSIDERANT** que les modalités de la concertation qui ont été mises en œuvre conformément à la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivantes :

- ☞ Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours avec mise à jour du dossier,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public,
- ☞ Une durée de concertation ne pouvant être inférieure à un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et d'arrêter le dossier de projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ainsi que la notice présentant l'opération d'intérêt général.

## 1 - En ce qui concerne le bilan de la concertation :

M. le Maire expose le bilan suivant :

- ☞ un avis d'ouverture de la concertation a été publié sous la rubrique annonce légale des journaux le Parisien et la Gazette du Val d'Oise du 5 juillet 2006. Une rectification quant aux horaires d'ouverture des locaux de la mairie a été également publiée dans la même rubrique de ces deux journaux le 18 juillet 2006,
- ☞ l'avis d'ouverture a été également affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie le 3 juillet 2006
- ☞ un dossier des études a été mis à la disposition du public en mairie à partir du 10 juillet 2006,
- ☞ le dossier comportait les éléments suivants : une vue aérienne, un plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités, un plan de zonage, une copie de la délibération du 21 juin 2006 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- ☞ le dossier a fait l'objet d'une mise à jour par des études techniques sur le projet d'extension de la zone d'activités,
- ☞ un cahier a été mis à la disposition du public à partir du 10 juillet 2006 afin qu'il puisse formuler des observations.

Une observation a été formulée sur le registre qui pose la question de l'utilisation de terrains sur lesquels existent les bâtiments dits « l'Impavide » pour l'extension de la zone d'activités des Minerolles.

Après analyse des caractéristiques du terrain et des bâtiments, les éléments suivants ont permis d'écarter leur utilisation pour l'implantation des nouveaux équipements industriels motivant la révision simplifiée :

- ☞ caractère trop étroit des bâtiments pour accueillir les nouveaux équipements. En conséquence toute utilisation des terrains nécessiterait la démolition des bâtiments existants.
- ☞ absence de synergie avec les locaux appartenant déjà au groupe Robert,
- ☞ inadéquation de la situation des terrains qui vont donner directement sur un cul-de-sac en raison des travaux entrepris sur la Route Nationale 17,
- ☞ insuffisance des surfaces des terrains,
- ☞ présence de lignes haute tension,

Ces observations étant faites, M. le Maire propose de tirer un bilan favorable de la concertation,

## 2 - En ce qui concerne le dossier définitif de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- ☞ la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- ☞ un secteur UIc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;
- ☞ les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'emprise des voies privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée. Toutefois il est précisé à l'article UI 6 que des constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;

2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
- le ressaut ne doit pas être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol est de 65 % pour le secteur UIc.

5) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

En application de l'article UI-13 non modifié du POS, le constructeur se verra ainsi obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quels que soient le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Ainsi, un traitement paysager des constructions complétera obligatoirement les éléments de souplesse introduits aux articles UI-6 et UI-7.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possibles l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Ces dispositions ont été élaborées en prenant en compte les observations des personnes publiques associées formulées pendant la réunion du 31 juillet 2006 et par écrit.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**VU** la notice présentant l'opération d'intérêt général,

**VU** l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « POUR »** et **1 abstention** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- ⇒ **ARRETE** le projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **ARRETE** la notice présentant l'opération d'intérêt général telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre la procédure de révision simplifiée et notamment à prescrire l'enquête publique ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée de Plan d'Occupation des Sols seront transmis aux autorités suivantes :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy-Porte-de France,
  - Monsieur le Président de du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Est du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise /Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
- ⇒ **INDIQUE** que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie.

### 3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005

Délibération n° 60.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, relatifs au rapport annuel du Service Public de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, en date 19 Juin 2006 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2005,

**CONSIDERANT** le Rapport Annuel du Service Public de l'Assainissement pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal** ,

**Article 1** : **PREND** acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,

**Article 2** : **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,

**Article 3** : **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »

Délibération n° 61.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis de la Commission Scolaire du 8 août 2006

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°54.06.2006 du 21 juin 2006

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la restauration scolaire municipale nécessite l'application de tarifs aux usagers,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de compléter le système de paiement par forfait pour les usagers réguliers de la Restauration Scolaire par le forfait 3 jours et ce à compter du mois d'octobre 2006, jusqu'au mois de juin 2007,
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer le tarif du repas au forfait, soit 2,75€
- ⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget, à l'article 7066
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 5. Tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques

Délibération n° 62.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE**, pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, d'appliquer les taux proposés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2006 / 2007 :

Enfant en maternelle : 574,44 €

Enfant en Primaire : 392,37 €

⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget, à l'article 7474

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 63.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2006 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 , d'un montant de 942,23 € ;

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2006, à l'article 6225, fonction 020,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal

Délibération n° 64.09.2006

VU l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, modifiée relative à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide financière à établir pour A.D.P. pour les travaux d'insonorisation du logement du stade municipal, sis Chemin de Saint Denis – 95500 LE THILLAY,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'opération d'insonorisation du logement du stade municipal,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**CONSIDERANT** qu'un chèque d'un montant de 58 € a été déposé en Mairie, en Juin 2006 à une personne extérieure au service culturel, afin d'acquitter la cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'activité de piano, or celui-ci n'est jamais parvenu dans le service et a donc été considéré comme perdu,

**CONSIDERANT** que le titulaire du compte a dû faire opposition,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de rembourser à cette personne, les frais d'opposition, à savoir : 7,34 €,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Culturelle, lors de sa réunion du 28 Juin 2006,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de rembourser le titulaire du compte, sous forme de déduction de sa cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui s'élèvera à 50,66 € au lieu de 58 € ( 58 € – 7,34 € = 50,66 €)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30.**

### **ACCORD POUR DIFFUSION**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**La Secrétaire de Séance  
Martine GALTIE**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**Le Maire  
Georges DELHALT**



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

**Etaient présents :**

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**,  
Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **SAADI-AHMED**, Madame **IBAZATENE**,  
Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,  
Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **GALLE**, Monsieur **LICETTE**,  
Monsieur **SAINTE BEUVE**,

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **ESTAN BERNA**  
Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**  
Madame **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **PAGNOU**  
Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**  
Monsieur **FANTATO** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**  
Madame **MARTINEZ** a donné pouvoir à Madame **GALLE**

**Absente :**

Madame **PEREIRA**

**Secrétaire de Séance** : Madame **Martine GALTIE**

Date de convocation : 15 Septembre 2006

Date d'affichage : 15 Septembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

# ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Juin 2006

1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005
2. Procédure de mise en révision simplifiée du P.O.S.
3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005
4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »
5. Révision des tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques
6. Indemnité de conseil du receveur
7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal
8. Prise en charge des frais d'opposition – activité culturelle

- 
- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Madame GALTIE

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2006 à l'unanimité.**

## **1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005**

*Délibération n° 58.09.2006*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services pour l'exercice 2005,

**Le Conseil Municipal,**

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998, par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

**CONSIDERANT** que celui-ci a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

**CONSIDERANT** que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

**CONSIDERANT** que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

**CONSIDERANT** que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

**CONSIDERANT** que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

**CONSIDERANT** que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

**CONSIDERANT** que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

**CONSIDERANT** que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-1 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

**VU** la délibération en date du 21 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

**CONSIDERANT** que les objectifs approuvés par la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivants :

- ☞ traduire dans le cadre de la concertation le projet d'extension limitée de la zone d'activités, dans les documents graphiques et réglementaires du Plan d'Occupation des Sols ;
- ☞ assurer la continuité et le développement de l'activité de l'un des principaux acteurs économiques de la commune et induire de ce fait le maintien ainsi que la création d'emplois pour la population locale.
- ☞ associer la population, le plus en amont possible, à une réflexion sur l'opportunité de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour permettre l'extension projetée, ainsi qu'à une réflexion sur la définition du nouveau zonage devant permettre cette extension par le biais de la concertation.

**CONSIDERANT** que les modalités de la concertation qui ont été mises en œuvre conformément à la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivantes :

- ☞ Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours avec mise à jour du dossier,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public,
- ☞ Une durée de concertation ne pouvant être inférieure à un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et d'arrêter le dossier de projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ainsi que la notice présentant l'opération d'intérêt général.

## 1 - En ce qui concerne le bilan de la concertation :

M. le Maire expose le bilan suivant :

- ☞ un avis d'ouverture de la concertation a été publié sous la rubrique annonce légale des journaux le Parisien et la Gazette du Val d'Oise du 5 juillet 2006. Une rectification quant aux horaires d'ouverture des locaux de la mairie a été également publiée dans la même rubrique de ces deux journaux le 18 juillet 2006,
- ☞ l'avis d'ouverture a été également affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie le 3 juillet 2006
- ☞ un dossier des études a été mis à la disposition du public en mairie à partir du 10 juillet 2006,
- ☞ le dossier comportait les éléments suivants : une vue aérienne, un plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités, un plan de zonage, une copie de la délibération du 21 juin 2006 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- ☞ le dossier a fait l'objet d'une mise à jour par des études techniques sur le projet d'extension de la zone d'activités,
- ☞ un cahier a été mis à la disposition du public à partir du 10 juillet 2006 afin qu'il puisse formuler des observations.

Une observation a été formulée sur le registre qui pose la question de l'utilisation de terrains sur lesquels existent les bâtiments dits « l'Impavide » pour l'extension de la zone d'activités des Minerolles.

Après analyse des caractéristiques du terrain et des bâtiments, les éléments suivants ont permis d'écarter leur utilisation pour l'implantation des nouveaux équipements industriels motivant la révision simplifiée :

- ☞ caractère trop étroit des bâtiments pour accueillir les nouveaux équipements. En conséquence toute utilisation des terrains nécessiterait la démolition des bâtiments existants.
- ☞ absence de synergie avec les locaux appartenant déjà au groupe Robert,
- ☞ inadéquation de la situation des terrains qui vont donner directement sur un cul-de-sac en raison des travaux entrepris sur la Route Nationale 17,
- ☞ insuffisance des surfaces des terrains,
- ☞ présence de lignes haute tension,

Ces observations étant faites, M. le Maire propose de tirer un bilan favorable de la concertation,

## 2 - En ce qui concerne le dossier définitif de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- ☞ la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- ☞ un secteur UIc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;
- ☞ les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'emprise des voies privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée. Toutefois il est précisé à l'article UI 6 que des constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;

2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
- le ressaut ne doit pas être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol est de 65 % pour le secteur UIc.

5) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

En application de l'article UI-13 non modifié du POS, le constructeur se verra ainsi obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quels que soient le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Ainsi, un traitement paysager des constructions complétera obligatoirement les éléments de souplesse introduits aux articles UI-6 et UI-7.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possibles l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Ces dispositions ont été élaborées en prenant en compte les observations des personnes publiques associées formulées pendant la réunion du 31 juillet 2006 et par écrit.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**VU** la notice présentant l'opération d'intérêt général,

**VU** l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « POUR »** et **1 abstention** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- ⇒ **ARRETE** le projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **ARRETE** la notice présentant l'opération d'intérêt général telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre la procédure de révision simplifiée et notamment à prescrire l'enquête publique ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée de Plan d'Occupation des Sols seront transmis aux autorités suivantes :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy-Porte-de France,
  - Monsieur le Président de du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Est du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise /Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
- ⇒ **INDIQUE** que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie.

### 3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005

Délibération n° 60.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, relatifs au rapport annuel du Service Public de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, en date 19 Juin 2006 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2005,

**CONSIDERANT** le Rapport Annuel du Service Public de l'Assainissement pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal** ,

**Article 1** : **PREND** acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,

**Article 2** : **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,

**Article 3** : **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »

Délibération n° 61.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis de la Commission Scolaire du 8 août 2006

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°54.06.2006 du 21 juin 2006

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la restauration scolaire municipale nécessite l'application de tarifs aux usagers,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de compléter le système de paiement par forfait pour les usagers réguliers de la Restauration Scolaire par le forfait 3 jours et ce à compter du mois d'octobre 2006, jusqu'au mois de juin 2007,
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer le tarif du repas au forfait, soit 2,75€
- ⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget, à l'article 7066
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 5. Tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques

Délibération n° 62.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE**, pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, d'appliquer les taux proposés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2006 / 2007 :

Enfant en maternelle : 574,44 €

Enfant en Primaire : 392,37 €

⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget, à l'article 7474

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 63.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2006 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 , d'un montant de 942,23 € ;

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2006, à l'article 6225, fonction 020,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal

Délibération n° 64.09.2006

VU l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, modifiée relative à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide financière à établir pour A.D.P. pour les travaux d'insonorisation du logement du stade municipal, sis Chemin de Saint Denis – 95500 LE THILLAY,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'opération d'insonorisation du logement du stade municipal,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**CONSIDERANT** qu'un chèque d'un montant de 58 € a été déposé en Mairie, en Juin 2006 à une personne extérieure au service culturel, afin d'acquitter la cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'activité de piano, or celui-ci n'est jamais parvenu dans le service et a donc été considéré comme perdu,

**CONSIDERANT** que le titulaire du compte a dû faire opposition,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de rembourser à cette personne, les frais d'opposition, à savoir : 7,34 €,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Culturelle, lors de sa réunion du 28 Juin 2006,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de rembourser le titulaire du compte, sous forme de déduction de sa cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui s'élèvera à 50,66 € au lieu de 58 € ( 58 € – 7,34 € = 50,66 €)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30.**

### **ACCORD POUR DIFFUSION**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**La Secrétaire de Séance  
Martine GALTIE**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**Le Maire  
Georges DELHALT**



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

**Etaient présents :**

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**,  
Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **SAADI-AHMED**, Madame **IBAZATENE**,  
Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,  
Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **GALLE**, Monsieur **LICETTE**,  
Monsieur **SAINTE BEUVE**,

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **ESTAN BERNA**  
Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**  
Madame **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **PAGNOU**  
Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**  
Monsieur **FANTATO** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**  
Madame **MARTINEZ** a donné pouvoir à Madame **GALLE**

**Absente :**

Madame **PEREIRA**

**Secrétaire de Séance** : Madame **Martine GALTIE**

Date de convocation : 15 Septembre 2006

Date d'affichage : 15 Septembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

# ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
  - Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Juin 2006
1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005
  2. Procédure de mise en révision simplifiée du P.O.S.
  3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005
  4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »
  5. Révision des tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques
  6. Indemnité de conseil du receveur
  7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal
  8. Prise en charge des frais d'opposition – activité culturelle

- 
- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Madame GALTIE

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2006 à l'unanimité.**

## **1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005**

*Délibération n° 58.09.2006*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services pour l'exercice 2005,

**Le Conseil Municipal,**

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998, par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

**CONSIDERANT** que celui-ci a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

**CONSIDERANT** que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

**CONSIDERANT** que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

**CONSIDERANT** que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

**CONSIDERANT** que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

**CONSIDERANT** que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

**CONSIDERANT** que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

**CONSIDERANT** que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-1 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

**VU** la délibération en date du 21 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

**CONSIDERANT** que les objectifs approuvés par la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivants :

- ☞ traduire dans le cadre de la concertation le projet d'extension limitée de la zone d'activités, dans les documents graphiques et réglementaires du Plan d'Occupation des Sols ;
- ☞ assurer la continuité et le développement de l'activité de l'un des principaux acteurs économiques de la commune et induire de ce fait le maintien ainsi que la création d'emplois pour la population locale.
- ☞ associer la population, le plus en amont possible, à une réflexion sur l'opportunité de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour permettre l'extension projetée, ainsi qu'à une réflexion sur la définition du nouveau zonage devant permettre cette extension par le biais de la concertation.

**CONSIDERANT** que les modalités de la concertation qui ont été mises en œuvre conformément à la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivantes :

- ☞ Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours avec mise à jour du dossier,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public,
- ☞ Une durée de concertation ne pouvant être inférieure à un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et d'arrêter le dossier de projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ainsi que la notice présentant l'opération d'intérêt général.

## 1 - En ce qui concerne le bilan de la concertation :

M. le Maire expose le bilan suivant :

- ☞ un avis d'ouverture de la concertation a été publié sous la rubrique annonce légale des journaux le Parisien et la Gazette du Val d'Oise du 5 juillet 2006. Une rectification quant aux horaires d'ouverture des locaux de la mairie a été également publiée dans la même rubrique de ces deux journaux le 18 juillet 2006,
- ☞ l'avis d'ouverture a été également affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie le 3 juillet 2006
- ☞ un dossier des études a été mis à la disposition du public en mairie à partir du 10 juillet 2006,
- ☞ le dossier comportait les éléments suivants : une vue aérienne, un plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités, un plan de zonage, une copie de la délibération du 21 juin 2006 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- ☞ le dossier a fait l'objet d'une mise à jour par des études techniques sur le projet d'extension de la zone d'activités,
- ☞ un cahier a été mis à la disposition du public à partir du 10 juillet 2006 afin qu'il puisse formuler des observations.

Une observation a été formulée sur le registre qui pose la question de l'utilisation de terrains sur lesquels existent les bâtiments dits « l'Impavide » pour l'extension de la zone d'activités des Minerolles.

Après analyse des caractéristiques du terrain et des bâtiments, les éléments suivants ont permis d'écartier leur utilisation pour l'implantation des nouveaux équipements industriels motivant la révision simplifiée :

- ☞ caractère trop étroit des bâtiments pour accueillir les nouveaux équipements. En conséquence toute utilisation des terrains nécessiterait la démolition des bâtiments existants.
- ☞ absence de synergie avec les locaux appartenant déjà au groupe Robert,
- ☞ inadéquation de la situation des terrains qui vont donner directement sur un cul-de-sac en raison des travaux entrepris sur la Route Nationale 17,
- ☞ insuffisance des surfaces des terrains,
- ☞ présence de lignes haute tension,

Ces observations étant faites, M. le Maire propose de tirer un bilan favorable de la concertation,

## 2 - En ce qui concerne le dossier définitif de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- ☞ la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- ☞ un secteur UIc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;
- ☞ les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'emprise des voies privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée. Toutefois il est précisé à l'article UI 6 que des constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;

2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
- le ressaut ne doit pas être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol est de 65 % pour le secteur UIc.

5) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

En application de l'article UI-13 non modifié du POS, le constructeur se verra ainsi obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quels que soient le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Ainsi, un traitement paysager des constructions complétera obligatoirement les éléments de souplesse introduits aux articles UI-6 et UI-7.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possibles l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Ces dispositions ont été élaborées en prenant en compte les observations des personnes publiques associées formulées pendant la réunion du 31 juillet 2006 et par écrit.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**VU** la notice présentant l'opération d'intérêt général,

**VU** l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « POUR »** et **1 abstention** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- ⇒ **ARRETE** le projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **ARRETE** la notice présentant l'opération d'intérêt général telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre la procédure de révision simplifiée et notamment à prescrire l'enquête publique ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée de Plan d'Occupation des Sols seront transmis aux autorités suivantes :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy-Porte-de France,
  - Monsieur le Président de du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Est du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise /Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
- ⇒ **INDIQUE** que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie.

### 3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005

Délibération n° 60.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, relatifs au rapport annuel du Service Public de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, en date 19 Juin 2006 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2005,

**CONSIDERANT** le Rapport Annuel du Service Public de l'Assainissement pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal** ,

**Article 1** : **PREND** acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,

**Article 2** : **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,

**Article 3** : **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »

Délibération n° 61.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis de la Commission Scolaire du 8 août 2006

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°54.06.2006 du 21 juin 2006

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la restauration scolaire municipale nécessite l'application de tarifs aux usagers,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de compléter le système de paiement par forfait pour les usagers réguliers de la Restauration Scolaire par le forfait 3 jours et ce à compter du mois d'octobre 2006, jusqu'au mois de juin 2007,
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer le tarif du repas au forfait, soit 2,75€
- ⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget, à l'article 7066
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 5. Tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques

Délibération n° 62.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE**, pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, d'appliquer les taux proposés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2006 / 2007 :

Enfant en maternelle : 574,44 €

Enfant en Primaire : 392,37 €

⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget, à l'article 7474

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 63.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2006 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 , d'un montant de 942,23 € ;

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2006, à l'article 6225, fonction 020,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal

Délibération n° 64.09.2006

VU l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, modifiée relative à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide financière à établir pour A.D.P. pour les travaux d'insonorisation du logement du stade municipal, sis Chemin de Saint Denis – 95500 LE THILLAY,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'opération d'insonorisation du logement du stade municipal,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**CONSIDERANT** qu'un chèque d'un montant de 58 € a été déposé en Mairie, en Juin 2006 à une personne extérieure au service culturel, afin d'acquitter la cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'activité de piano, or celui-ci n'est jamais parvenu dans le service et a donc été considéré comme perdu,

**CONSIDERANT** que le titulaire du compte a dû faire opposition,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de rembourser à cette personne, les frais d'opposition, à savoir : 7,34 €,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Culturelle, lors de sa réunion du 28 Juin 2006,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de rembourser le titulaire du compte, sous forme de déduction de sa cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui s'élèvera à 50,66 € au lieu de 58 € ( 58 € – 7,34 € = 50,66 €)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30.**

### **ACCORD POUR DIFFUSION**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**La Secrétaire de Séance  
Martine GALTIE**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**Le Maire  
Georges DELHALT**



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

## Etaients présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**,  
Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **SAADI-AHMED**, Madame **IBAZATENE**,  
Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,  
Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **GALLE**, Monsieur **LICETTE**,  
Monsieur **SAINTE BEUVE**,

## Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **ESTAN BERNA**  
Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**  
Madame **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **PAGNOU**  
Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**  
Monsieur **FANTATO** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**  
Madame **MARTINEZ** a donné pouvoir à Madame **GALLE**

## Absente :

Madame **PEREIRA**

Secrétaire de Séance : Madame **Martine GALTIE**

Date de convocation : 15 Septembre 2006

Date d'affichage : 15 Septembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

# ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
  - Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Juin 2006
1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005
  2. Procédure de mise en révision simplifiée du P.O.S.
  3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005
  4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »
  5. Révision des tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques
  6. Indemnité de conseil du receveur
  7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal
  8. Prise en charge des frais d'opposition – activité culturelle

- 
- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Madame GALTIE

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2006 à l'unanimité.**

## **1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005**

*Délibération n° 58.09.2006*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services pour l'exercice 2005,

**Le Conseil Municipal,**

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998, par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

**CONSIDERANT** que celui-ci a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

**CONSIDERANT** que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

**CONSIDERANT** que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

**CONSIDERANT** que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

**CONSIDERANT** que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

**CONSIDERANT** que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

**CONSIDERANT** que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

**CONSIDERANT** que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-1 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

**VU** la délibération en date du 21 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

**CONSIDERANT** que les objectifs approuvés par la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivants :

- ☞ traduire dans le cadre de la concertation le projet d'extension limitée de la zone d'activités, dans les documents graphiques et réglementaires du Plan d'Occupation des Sols ;
- ☞ assurer la continuité et le développement de l'activité de l'un des principaux acteurs économiques de la commune et induire de ce fait le maintien ainsi que la création d'emplois pour la population locale.
- ☞ associer la population, le plus en amont possible, à une réflexion sur l'opportunité de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour permettre l'extension projetée, ainsi qu'à une réflexion sur la définition du nouveau zonage devant permettre cette extension par le biais de la concertation.

**CONSIDERANT** que les modalités de la concertation qui ont été mises en œuvre conformément à la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivantes :

- ☞ Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours avec mise à jour du dossier,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public,
- ☞ Une durée de concertation ne pouvant être inférieure à un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et d'arrêter le dossier de projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ainsi que la notice présentant l'opération d'intérêt général.

## 1 - En ce qui concerne le bilan de la concertation :

M. le Maire expose le bilan suivant :

- ☞ un avis d'ouverture de la concertation a été publié sous la rubrique annonce légale des journaux le Parisien et la Gazette du Val d'Oise du 5 juillet 2006. Une rectification quant aux horaires d'ouverture des locaux de la mairie a été également publiée dans la même rubrique de ces deux journaux le 18 juillet 2006,
- ☞ l'avis d'ouverture a été également affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie le 3 juillet 2006
- ☞ un dossier des études a été mis à la disposition du public en mairie à partir du 10 juillet 2006,
- ☞ le dossier comportait les éléments suivants : une vue aérienne, un plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités, un plan de zonage, une copie de la délibération du 21 juin 2006 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- ☞ le dossier a fait l'objet d'une mise à jour par des études techniques sur le projet d'extension de la zone d'activités,
- ☞ un cahier a été mis à la disposition du public à partir du 10 juillet 2006 afin qu'il puisse formuler des observations.

Une observation a été formulée sur le registre qui pose la question de l'utilisation de terrains sur lesquels existent les bâtiments dits « l'Impavide » pour l'extension de la zone d'activités des Minerolles.

Après analyse des caractéristiques du terrain et des bâtiments, les éléments suivants ont permis d'écartier leur utilisation pour l'implantation des nouveaux équipements industriels motivant la révision simplifiée :

- ☞ caractère trop étroit des bâtiments pour accueillir les nouveaux équipements. En conséquence toute utilisation des terrains nécessiterait la démolition des bâtiments existants.
- ☞ absence de synergie avec les locaux appartenant déjà au groupe Robert,
- ☞ inadéquation de la situation des terrains qui vont donner directement sur un cul-de-sac en raison des travaux entrepris sur la Route Nationale 17,
- ☞ insuffisance des surfaces des terrains,
- ☞ présence de lignes haute tension,

Ces observations étant faites, M. le Maire propose de tirer un bilan favorable de la concertation,

## 2 - En ce qui concerne le dossier définitif de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- ☞ la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- ☞ un secteur UIc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;
- ☞ les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'emprise des voies privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée. Toutefois il est précisé à l'article UI 6 que des constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;

2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
- le ressaut ne doit pas être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol est de 65 % pour le secteur UIc.

5) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

En application de l'article UI-13 non modifié du POS, le constructeur se verra ainsi obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quels que soient le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Ainsi, un traitement paysager des constructions complétera obligatoirement les éléments de souplesse introduits aux articles UI-6 et UI-7.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possibles l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Ces dispositions ont été élaborées en prenant en compte les observations des personnes publiques associées formulées pendant la réunion du 31 juillet 2006 et par écrit.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**VU** la notice présentant l'opération d'intérêt général,

**VU** l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « POUR »** et **1 abstention** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- ⇒ **ARRETE** le projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **ARRETE** la notice présentant l'opération d'intérêt général telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre la procédure de révision simplifiée et notamment à prescrire l'enquête publique ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée de Plan d'Occupation des Sols seront transmis aux autorités suivantes :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy-Porte-de France,
  - Monsieur le Président de du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Est du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise /Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
- ⇒ **INDIQUE** que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie.

### 3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005

Délibération n° 60.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, relatifs au rapport annuel du Service Public de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, en date 19 Juin 2006 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2005,

**CONSIDERANT** le Rapport Annuel du Service Public de l'Assainissement pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal** ,

**Article 1** : **PREND** acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,

**Article 2** : **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,

**Article 3** : **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »

Délibération n° 61.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis de la Commission Scolaire du 8 août 2006

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°54.06.2006 du 21 juin 2006

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la restauration scolaire municipale nécessite l'application de tarifs aux usagers,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de compléter le système de paiement par forfait pour les usagers réguliers de la Restauration Scolaire par le forfait 3 jours et ce à compter du mois d'octobre 2006, jusqu'au mois de juin 2007,
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer le tarif du repas au forfait, soit 2,75€
- ⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget, à l'article 7066
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 5. Tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques

Délibération n° 62.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE**, pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, d'appliquer les taux proposés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2006 / 2007 :

Enfant en maternelle : 574,44 €

Enfant en Primaire : 392,37 €

⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget, à l'article 7474

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 63.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2006 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 , d'un montant de 942,23 € ;

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2006, à l'article 6225, fonction 020,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal

Délibération n° 64.09.2006

VU l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, modifiée relative à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide financière à établir pour A.D.P. pour les travaux d'insonorisation du logement du stade municipal, sis Chemin de Saint Denis – 95500 LE THILLAY,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'opération d'insonorisation du logement du stade municipal,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**CONSIDERANT** qu'un chèque d'un montant de 58 € a été déposé en Mairie, en Juin 2006 à une personne extérieure au service culturel, afin d'acquitter la cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'activité de piano, or celui-ci n'est jamais parvenu dans le service et a donc été considéré comme perdu,

**CONSIDERANT** que le titulaire du compte a dû faire opposition,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de rembourser à cette personne, les frais d'opposition, à savoir : 7,34 €,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Culturelle, lors de sa réunion du 28 Juin 2006,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de rembourser le titulaire du compte, sous forme de déduction de sa cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui s'élèvera à 50,66 € au lieu de 58 € ( 58 € – 7,34 € = 50,66 €)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30.**

### **ACCORD POUR DIFFUSION**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**La Secrétaire de Séance  
Martine GALTIE**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**Le Maire  
Georges DELHALT**



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

## Etaients présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**,  
Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **SAADI-AHMED**, Madame **IBAZATENE**,  
Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,  
Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **GALLE**, Monsieur **LICETTE**,  
Monsieur **SAINTE BEUVE**,

## Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **ESTAN BERNA**  
Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**  
Madame **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **PAGNOU**  
Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**  
Monsieur **FANTATO** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**  
Madame **MARTINEZ** a donné pouvoir à Madame **GALLE**

## Absente :

Madame **PEREIRA**

Secrétaire de Séance : Madame **Martine GALTIE**

Date de convocation : 15 Septembre 2006

Date d'affichage : 15 Septembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

# ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
  - Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Juin 2006
1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005
  2. Procédure de mise en révision simplifiée du P.O.S.
  3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005
  4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »
  5. Révision des tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques
  6. Indemnité de conseil du receveur
  7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal
  8. Prise en charge des frais d'opposition – activité culturelle

- 
- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Madame GALTIE

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2006 à l'unanimité.**

## **1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005**

*Délibération n° 58.09.2006*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services pour l'exercice 2005,

**Le Conseil Municipal,**

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998, par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

**CONSIDERANT** que celui-ci a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

**CONSIDERANT** que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

**CONSIDERANT** que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

**CONSIDERANT** que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

**CONSIDERANT** que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

**CONSIDERANT** que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

**CONSIDERANT** que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

**CONSIDERANT** que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-1 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

**VU** la délibération en date du 21 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

**CONSIDERANT** que les objectifs approuvés par la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivants :

- ☞ traduire dans le cadre de la concertation le projet d'extension limitée de la zone d'activités, dans les documents graphiques et réglementaires du Plan d'Occupation des Sols ;
- ☞ assurer la continuité et le développement de l'activité de l'un des principaux acteurs économiques de la commune et induire de ce fait le maintien ainsi que la création d'emplois pour la population locale.
- ☞ associer la population, le plus en amont possible, à une réflexion sur l'opportunité de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour permettre l'extension projetée, ainsi qu'à une réflexion sur la définition du nouveau zonage devant permettre cette extension par le biais de la concertation.

**CONSIDERANT** que les modalités de la concertation qui ont été mises en œuvre conformément à la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivantes :

- ☞ Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours avec mise à jour du dossier,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public,
- ☞ Une durée de concertation ne pouvant être inférieure à un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et d'arrêter le dossier de projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ainsi que la notice présentant l'opération d'intérêt général.

## 1 - En ce qui concerne le bilan de la concertation :

M. le Maire expose le bilan suivant :

- ☞ un avis d'ouverture de la concertation a été publié sous la rubrique annonce légale des journaux le Parisien et la Gazette du Val d'Oise du 5 juillet 2006. Une rectification quant aux horaires d'ouverture des locaux de la mairie a été également publiée dans la même rubrique de ces deux journaux le 18 juillet 2006,
- ☞ l'avis d'ouverture a été également affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie le 3 juillet 2006
- ☞ un dossier des études a été mis à la disposition du public en mairie à partir du 10 juillet 2006,
- ☞ le dossier comportait les éléments suivants : une vue aérienne, un plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités, un plan de zonage, une copie de la délibération du 21 juin 2006 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- ☞ le dossier a fait l'objet d'une mise à jour par des études techniques sur le projet d'extension de la zone d'activités,
- ☞ un cahier a été mis à la disposition du public à partir du 10 juillet 2006 afin qu'il puisse formuler des observations.

Une observation a été formulée sur le registre qui pose la question de l'utilisation de terrains sur lesquels existent les bâtiments dits « l'Impavide » pour l'extension de la zone d'activités des Minerolles.

Après analyse des caractéristiques du terrain et des bâtiments, les éléments suivants ont permis d'écarter leur utilisation pour l'implantation des nouveaux équipements industriels motivant la révision simplifiée :

- ☞ caractère trop étroit des bâtiments pour accueillir les nouveaux équipements. En conséquence toute utilisation des terrains nécessiterait la démolition des bâtiments existants.
- ☞ absence de synergie avec les locaux appartenant déjà au groupe Robert,
- ☞ inadéquation de la situation des terrains qui vont donner directement sur un cul-de-sac en raison des travaux entrepris sur la Route Nationale 17,
- ☞ insuffisance des surfaces des terrains,
- ☞ présence de lignes haute tension,

Ces observations étant faites, M. le Maire propose de tirer un bilan favorable de la concertation,

## 2 - En ce qui concerne le dossier définitif de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- ☞ la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- ☞ un secteur UIc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;
- ☞ les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'emprise des voies privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée. Toutefois il est précisé à l'article UI 6 que des constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;

2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
- le ressaut ne doit pas être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol est de 65 % pour le secteur UIc.

5) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

En application de l'article UI-13 non modifié du POS, le constructeur se verra ainsi obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quels que soient le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Ainsi, un traitement paysager des constructions complétera obligatoirement les éléments de souplesse introduits aux articles UI-6 et UI-7.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possibles l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Ces dispositions ont été élaborées en prenant en compte les observations des personnes publiques associées formulées pendant la réunion du 31 juillet 2006 et par écrit.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**VU** la notice présentant l'opération d'intérêt général,

**VU** l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « POUR »** et **1 abstention** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- ⇒ **ARRETE** le projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **ARRETE** la notice présentant l'opération d'intérêt général telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre la procédure de révision simplifiée et notamment à prescrire l'enquête publique ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée de Plan d'Occupation des Sols seront transmis aux autorités suivantes :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy-Porte-de France,
  - Monsieur le Président de du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Est du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise /Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
- ⇒ **INDIQUE** que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie.

### 3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005

Délibération n° 60.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, relatifs au rapport annuel du Service Public de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, en date 19 Juin 2006 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2005,

**CONSIDERANT** le Rapport Annuel du Service Public de l'Assainissement pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal** ,

**Article 1** : **PREND** acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,

**Article 2** : **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,

**Article 3** : **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »

Délibération n° 61.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis de la Commission Scolaire du 8 août 2006

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°54.06.2006 du 21 juin 2006

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la restauration scolaire municipale nécessite l'application de tarifs aux usagers,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de compléter le système de paiement par forfait pour les usagers réguliers de la Restauration Scolaire par le forfait 3 jours et ce à compter du mois d'octobre 2006, jusqu'au mois de juin 2007,
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer le tarif du repas au forfait, soit 2,75€
- ⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget, à l'article 7066
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 5. Tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques

Délibération n° 62.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE**, pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, d'appliquer les taux proposés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2006 / 2007 :

Enfant en maternelle : 574,44 €

Enfant en Primaire : 392,37 €

⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget, à l'article 7474

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 63.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2006 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 , d'un montant de 942,23 € ;

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2006, à l'article 6225, fonction 020,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal

Délibération n° 64.09.2006

VU l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, modifiée relative à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide financière à établir pour A.D.P. pour les travaux d'insonorisation du logement du stade municipal, sis Chemin de Saint Denis – 95500 LE THILLAY,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'opération d'insonorisation du logement du stade municipal,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**CONSIDERANT** qu'un chèque d'un montant de 58 € a été déposé en Mairie, en Juin 2006 à une personne extérieure au service culturel, afin d'acquitter la cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'activité de piano, or celui-ci n'est jamais parvenu dans le service et a donc été considéré comme perdu,

**CONSIDERANT** que le titulaire du compte a dû faire opposition,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de rembourser à cette personne, les frais d'opposition, à savoir : 7,34 €,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Culturelle, lors de sa réunion du 28 Juin 2006,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de rembourser le titulaire du compte, sous forme de déduction de sa cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui s'élèvera à 50,66 € au lieu de 58 € ( 58 € – 7,34 € = 50,66 €)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30.**

### **ACCORD POUR DIFFUSION**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**La Secrétaire de Séance  
Martine GALTIE**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**Le Maire  
Georges DELHALT**



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

**Etaient présents :**

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**,  
Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **SAADI-AHMED**, Madame **IBAZATENE**,  
Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,  
Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **GALLE**, Monsieur **LICETTE**,  
Monsieur **SAINTE BEUVE**,

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **ESTAN BERNA**  
Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**  
Madame **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **PAGNOU**  
Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**  
Monsieur **FANTATO** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**  
Madame **MARTINEZ** a donné pouvoir à Madame **GALLE**

**Absente :**

Madame **PEREIRA**

**Secrétaire de Séance** : Madame **Martine GALTIE**

Date de convocation : 15 Septembre 2006

Date d'affichage : 15 Septembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

# ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
  - Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Juin 2006
1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005
  2. Procédure de mise en révision simplifiée du P.O.S.
  3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005
  4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »
  5. Révision des tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques
  6. Indemnité de conseil du receveur
  7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal
  8. Prise en charge des frais d'opposition – activité culturelle

- 
- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Madame GALTIE

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2006 à l'unanimité.**

## **1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005**

*Délibération n° 58.09.2006*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services pour l'exercice 2005,

**Le Conseil Municipal,**

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998, par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

**CONSIDERANT** que celui-ci a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

**CONSIDERANT** que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

**CONSIDERANT** que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

**CONSIDERANT** que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

**CONSIDERANT** que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

**CONSIDERANT** que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

**CONSIDERANT** que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

**CONSIDERANT** que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-1 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

**VU** la délibération en date du 21 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

**CONSIDERANT** que les objectifs approuvés par la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivants :

- ☞ traduire dans le cadre de la concertation le projet d'extension limitée de la zone d'activités, dans les documents graphiques et réglementaires du Plan d'Occupation des Sols ;
- ☞ assurer la continuité et le développement de l'activité de l'un des principaux acteurs économiques de la commune et induire de ce fait le maintien ainsi que la création d'emplois pour la population locale.
- ☞ associer la population, le plus en amont possible, à une réflexion sur l'opportunité de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour permettre l'extension projetée, ainsi qu'à une réflexion sur la définition du nouveau zonage devant permettre cette extension par le biais de la concertation.

**CONSIDERANT** que les modalités de la concertation qui ont été mises en œuvre conformément à la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivantes :

- ☞ Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours avec mise à jour du dossier,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public,
- ☞ Une durée de concertation ne pouvant être inférieure à un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et d'arrêter le dossier de projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ainsi que la notice présentant l'opération d'intérêt général.

## 1 - En ce qui concerne le bilan de la concertation :

M. le Maire expose le bilan suivant :

- ☞ un avis d'ouverture de la concertation a été publié sous la rubrique annonce légale des journaux le Parisien et la Gazette du Val d'Oise du 5 juillet 2006. Une rectification quant aux horaires d'ouverture des locaux de la mairie a été également publiée dans la même rubrique de ces deux journaux le 18 juillet 2006,
- ☞ l'avis d'ouverture a été également affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie le 3 juillet 2006
- ☞ un dossier des études a été mis à la disposition du public en mairie à partir du 10 juillet 2006,
- ☞ le dossier comportait les éléments suivants : une vue aérienne, un plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités, un plan de zonage, une copie de la délibération du 21 juin 2006 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- ☞ le dossier a fait l'objet d'une mise à jour par des études techniques sur le projet d'extension de la zone d'activités,
- ☞ un cahier a été mis à la disposition du public à partir du 10 juillet 2006 afin qu'il puisse formuler des observations.

Une observation a été formulée sur le registre qui pose la question de l'utilisation de terrains sur lesquels existent les bâtiments dits « l'Impavide » pour l'extension de la zone d'activités des Minerolles.

Après analyse des caractéristiques du terrain et des bâtiments, les éléments suivants ont permis d'écarter leur utilisation pour l'implantation des nouveaux équipements industriels motivant la révision simplifiée :

- ☞ caractère trop étroit des bâtiments pour accueillir les nouveaux équipements. En conséquence toute utilisation des terrains nécessiterait la démolition des bâtiments existants.
- ☞ absence de synergie avec les locaux appartenant déjà au groupe Robert,
- ☞ inadéquation de la situation des terrains qui vont donner directement sur un cul-de-sac en raison des travaux entrepris sur la Route Nationale 17,
- ☞ insuffisance des surfaces des terrains,
- ☞ présence de lignes haute tension,

Ces observations étant faites, M. le Maire propose de tirer un bilan favorable de la concertation,

## 2 - En ce qui concerne le dossier définitif de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- ☞ la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- ☞ un secteur UIc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;
- ☞ les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'emprise des voies privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée. Toutefois il est précisé à l'article UI 6 que des constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;

2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
- le ressaut ne doit pas être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol est de 65 % pour le secteur UIc.

5) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

En application de l'article UI-13 non modifié du POS, le constructeur se verra ainsi obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quels que soient le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Ainsi, un traitement paysager des constructions complétera obligatoirement les éléments de souplesse introduits aux articles UI-6 et UI-7.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possibles l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Ces dispositions ont été élaborées en prenant en compte les observations des personnes publiques associées formulées pendant la réunion du 31 juillet 2006 et par écrit.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**VU** la notice présentant l'opération d'intérêt général,

**VU** l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « POUR »** et **1 abstention** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- ⇒ **ARRETE** le projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **ARRETE** la notice présentant l'opération d'intérêt général telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre la procédure de révision simplifiée et notamment à prescrire l'enquête publique ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée de Plan d'Occupation des Sols seront transmis aux autorités suivantes :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy-Porte-de France,
  - Monsieur le Président de du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Est du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise /Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
- ⇒ **INDIQUE** que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie.

### 3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005

Délibération n° 60.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, relatifs au rapport annuel du Service Public de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, en date 19 Juin 2006 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2005,

**CONSIDERANT** le Rapport Annuel du Service Public de l'Assainissement pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal** ,

**Article 1** : **PREND** acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,

**Article 2** : **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,

**Article 3** : **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »

Délibération n° 61.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis de la Commission Scolaire du 8 août 2006

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°54.06.2006 du 21 juin 2006

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la restauration scolaire municipale nécessite l'application de tarifs aux usagers,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de compléter le système de paiement par forfait pour les usagers réguliers de la Restauration Scolaire par le forfait 3 jours et ce à compter du mois d'octobre 2006, jusqu'au mois de juin 2007,
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer le tarif du repas au forfait, soit 2,75€
- ⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget, à l'article 7066
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 5. Tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques

Délibération n° 62.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE**, pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, d'appliquer les taux proposés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2006 / 2007 :

Enfant en maternelle : 574,44 €

Enfant en Primaire : 392,37 €

⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget, à l'article 7474

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 63.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2006 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 , d'un montant de 942,23 € ;

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2006, à l'article 6225, fonction 020,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal

Délibération n° 64.09.2006

VU l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, modifiée relative à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide financière à établir pour A.D.P. pour les travaux d'insonorisation du logement du stade municipal, sis Chemin de Saint Denis – 95500 LE THILLAY,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'opération d'insonorisation du logement du stade municipal,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**CONSIDERANT** qu'un chèque d'un montant de 58 € a été déposé en Mairie, en Juin 2006 à une personne extérieure au service culturel, afin d'acquitter la cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'activité de piano, or celui-ci n'est jamais parvenu dans le service et a donc été considéré comme perdu,

**CONSIDERANT** que le titulaire du compte a dû faire opposition,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de rembourser à cette personne, les frais d'opposition, à savoir : 7,34 €,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Culturelle, lors de sa réunion du 28 Juin 2006,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de rembourser le titulaire du compte, sous forme de déduction de sa cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui s'élèvera à 50,66 € au lieu de 58 € ( 58 € – 7,34 € = 50,66 €)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30.**

### **ACCORD POUR DIFFUSION**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**La Secrétaire de Séance  
Martine GALTIE**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**Le Maire  
Georges DELHALT**



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

## Etaients présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**,  
Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **SAADI-AHMED**, Madame **IBAZATENE**,  
Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,  
Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **GALLE**, Monsieur **LICETTE**,  
Monsieur **SAINTE BEUVE**,

## Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **ESTAN BERNA**  
Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**  
Madame **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **PAGNOU**  
Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**  
Monsieur **FANTATO** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**  
Madame **MARTINEZ** a donné pouvoir à Madame **GALLE**

## Absente :

Madame **PEREIRA**

Secrétaire de Séance : Madame **Martine GALTIE**

Date de convocation : 15 Septembre 2006

Date d'affichage : 15 Septembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

# ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
  - Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Juin 2006
1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005
  2. Procédure de mise en révision simplifiée du P.O.S.
  3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005
  4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »
  5. Révision des tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques
  6. Indemnité de conseil du receveur
  7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal
  8. Prise en charge des frais d'opposition – activité culturelle

- 
- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Madame GALTIE

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2006 à l'unanimité.**

## **1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005**

*Délibération n° 58.09.2006*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services pour l'exercice 2005,

**Le Conseil Municipal,**

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998, par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

**CONSIDERANT** que celui-ci a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

**CONSIDERANT** que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

**CONSIDERANT** que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

**CONSIDERANT** que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

**CONSIDERANT** que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

**CONSIDERANT** que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

**CONSIDERANT** que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

**CONSIDERANT** que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-1 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

**VU** la délibération en date du 21 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

**CONSIDERANT** que les objectifs approuvés par la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivants :

- ☞ traduire dans le cadre de la concertation le projet d'extension limitée de la zone d'activités, dans les documents graphiques et réglementaires du Plan d'Occupation des Sols ;
- ☞ assurer la continuité et le développement de l'activité de l'un des principaux acteurs économiques de la commune et induire de ce fait le maintien ainsi que la création d'emplois pour la population locale.
- ☞ associer la population, le plus en amont possible, à une réflexion sur l'opportunité de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour permettre l'extension projetée, ainsi qu'à une réflexion sur la définition du nouveau zonage devant permettre cette extension par le biais de la concertation.

**CONSIDERANT** que les modalités de la concertation qui ont été mises en œuvre conformément à la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivantes :

- ☞ Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours avec mise à jour du dossier,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public,
- ☞ Une durée de concertation ne pouvant être inférieure à un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et d'arrêter le dossier de projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ainsi que la notice présentant l'opération d'intérêt général.

## 1 - En ce qui concerne le bilan de la concertation :

M. le Maire expose le bilan suivant :

- ☞ un avis d'ouverture de la concertation a été publié sous la rubrique annonce légale des journaux le Parisien et la Gazette du Val d'Oise du 5 juillet 2006. Une rectification quant aux horaires d'ouverture des locaux de la mairie a été également publiée dans la même rubrique de ces deux journaux le 18 juillet 2006,
- ☞ l'avis d'ouverture a été également affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie le 3 juillet 2006
- ☞ un dossier des études a été mis à la disposition du public en mairie à partir du 10 juillet 2006,
- ☞ le dossier comportait les éléments suivants : une vue aérienne, un plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités, un plan de zonage, une copie de la délibération du 21 juin 2006 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- ☞ le dossier a fait l'objet d'une mise à jour par des études techniques sur le projet d'extension de la zone d'activités,
- ☞ un cahier a été mis à la disposition du public à partir du 10 juillet 2006 afin qu'il puisse formuler des observations.

Une observation a été formulée sur le registre qui pose la question de l'utilisation de terrains sur lesquels existent les bâtiments dits « l'Impavide » pour l'extension de la zone d'activités des Minerolles.

Après analyse des caractéristiques du terrain et des bâtiments, les éléments suivants ont permis d'écarter leur utilisation pour l'implantation des nouveaux équipements industriels motivant la révision simplifiée :

- ☞ caractère trop étroit des bâtiments pour accueillir les nouveaux équipements. En conséquence toute utilisation des terrains nécessiterait la démolition des bâtiments existants.
- ☞ absence de synergie avec les locaux appartenant déjà au groupe Robert,
- ☞ inadéquation de la situation des terrains qui vont donner directement sur un cul-de-sac en raison des travaux entrepris sur la Route Nationale 17,
- ☞ insuffisance des surfaces des terrains,
- ☞ présence de lignes haute tension,

Ces observations étant faites, M. le Maire propose de tirer un bilan favorable de la concertation,

## 2 - En ce qui concerne le dossier définitif de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- ☞ la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- ☞ un secteur UIc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;
- ☞ les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'emprise des voies privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée. Toutefois il est précisé à l'article UI 6 que des constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;

2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
- le ressaut ne doit pas être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol est de 65 % pour le secteur UIc.

5) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

En application de l'article UI-13 non modifié du POS, le constructeur se verra ainsi obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quels que soient le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Ainsi, un traitement paysager des constructions complétera obligatoirement les éléments de souplesse introduits aux articles UI-6 et UI-7.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possibles l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Ces dispositions ont été élaborées en prenant en compte les observations des personnes publiques associées formulées pendant la réunion du 31 juillet 2006 et par écrit.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**VU** la notice présentant l'opération d'intérêt général,

**VU** l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « POUR »** et **1 abstention** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- ⇒ **ARRETE** le projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **ARRETE** la notice présentant l'opération d'intérêt général telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre la procédure de révision simplifiée et notamment à prescrire l'enquête publique ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée de Plan d'Occupation des Sols seront transmis aux autorités suivantes :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy-Porte-de France,
  - Monsieur le Président de du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Est du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise /Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
- ⇒ **INDIQUE** que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie.

### 3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005

Délibération n° 60.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, relatifs au rapport annuel du Service Public de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, en date 19 Juin 2006 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2005,

**CONSIDERANT** le Rapport Annuel du Service Public de l'Assainissement pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal** ,

**Article 1** : **PREND** acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,

**Article 2** : **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,

**Article 3** : **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »

Délibération n° 61.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis de la Commission Scolaire du 8 août 2006

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°54.06.2006 du 21 juin 2006

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la restauration scolaire municipale nécessite l'application de tarifs aux usagers,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de compléter le système de paiement par forfait pour les usagers réguliers de la Restauration Scolaire par le forfait 3 jours et ce à compter du mois d'octobre 2006, jusqu'au mois de juin 2007,
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer le tarif du repas au forfait, soit 2,75€
- ⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget, à l'article 7066
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 5. Tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques

Délibération n° 62.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE**, pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, d'appliquer les taux proposés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2006 / 2007 :

Enfant en maternelle : 574,44 €

Enfant en Primaire : 392,37 €

⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget, à l'article 7474

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 63.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2006 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 , d'un montant de 942,23 € ;

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2006, à l'article 6225, fonction 020,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal

Délibération n° 64.09.2006

VU l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, modifiée relative à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide financière à établir pour A.D.P. pour les travaux d'insonorisation du logement du stade municipal, sis Chemin de Saint Denis – 95500 LE THILLAY,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'opération d'insonorisation du logement du stade municipal,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**CONSIDERANT** qu'un chèque d'un montant de 58 € a été déposé en Mairie, en Juin 2006 à une personne extérieure au service culturel, afin d'acquitter la cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'activité de piano, or celui-ci n'est jamais parvenu dans le service et a donc été considéré comme perdu,

**CONSIDERANT** que le titulaire du compte a dû faire opposition,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de rembourser à cette personne, les frais d'opposition, à savoir : 7,34 €,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Culturelle, lors de sa réunion du 28 Juin 2006,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de rembourser le titulaire du compte, sous forme de déduction de sa cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui s'élèvera à 50,66 € au lieu de 58 € ( 58 € – 7,34 € = 50,66 €)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30.**

### **ACCORD POUR DIFFUSION**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**La Secrétaire de Séance  
Martine GALTIE**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**Le Maire  
Georges DELHALT**



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

## Etaients présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**,  
Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **SAADI-AHMED**, Madame **IBAZATENE**,  
Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,  
Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **GALLE**, Monsieur **LICETTE**,  
Monsieur **SAINTE BEUVE**,

## Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **ESTAN BERNA**  
Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**  
Madame **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **PAGNOU**  
Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**  
Monsieur **FANTATO** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**  
Madame **MARTINEZ** a donné pouvoir à Madame **GALLE**

## Absente :

Madame **PEREIRA**

Secrétaire de Séance : Madame **Martine GALTIE**

Date de convocation : 15 Septembre 2006

Date d'affichage : 15 Septembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

# ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
  - Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Juin 2006
1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005
  2. Procédure de mise en révision simplifiée du P.O.S.
  3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005
  4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »
  5. Révision des tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques
  6. Indemnité de conseil du receveur
  7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal
  8. Prise en charge des frais d'opposition – activité culturelle

- 
- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Madame GALTIE

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2006 à l'unanimité.**

## **1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005**

*Délibération n° 58.09.2006*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services pour l'exercice 2005,

**Le Conseil Municipal,**

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998, par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

**CONSIDERANT** que celui-ci a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

**CONSIDERANT** que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

**CONSIDERANT** que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

**CONSIDERANT** que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

**CONSIDERANT** que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

**CONSIDERANT** que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

**CONSIDERANT** que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

**CONSIDERANT** que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-1 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

**VU** la délibération en date du 21 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

**CONSIDERANT** que les objectifs approuvés par la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivants :

- ☞ traduire dans le cadre de la concertation le projet d'extension limitée de la zone d'activités, dans les documents graphiques et réglementaires du Plan d'Occupation des Sols ;
- ☞ assurer la continuité et le développement de l'activité de l'un des principaux acteurs économiques de la commune et induire de ce fait le maintien ainsi que la création d'emplois pour la population locale.
- ☞ associer la population, le plus en amont possible, à une réflexion sur l'opportunité de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour permettre l'extension projetée, ainsi qu'à une réflexion sur la définition du nouveau zonage devant permettre cette extension par le biais de la concertation.

**CONSIDERANT** que les modalités de la concertation qui ont été mises en œuvre conformément à la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivantes :

- ☞ Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours avec mise à jour du dossier,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public,
- ☞ Une durée de concertation ne pouvant être inférieure à un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et d'arrêter le dossier de projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ainsi que la notice présentant l'opération d'intérêt général.

## 1 - En ce qui concerne le bilan de la concertation :

M. le Maire expose le bilan suivant :

- ☞ un avis d'ouverture de la concertation a été publié sous la rubrique annonce légale des journaux le Parisien et la Gazette du Val d'Oise du 5 juillet 2006. Une rectification quant aux horaires d'ouverture des locaux de la mairie a été également publiée dans la même rubrique de ces deux journaux le 18 juillet 2006,
- ☞ l'avis d'ouverture a été également affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie le 3 juillet 2006
- ☞ un dossier des études a été mis à la disposition du public en mairie à partir du 10 juillet 2006,
- ☞ le dossier comportait les éléments suivants : une vue aérienne, un plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités, un plan de zonage, une copie de la délibération du 21 juin 2006 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- ☞ le dossier a fait l'objet d'une mise à jour par des études techniques sur le projet d'extension de la zone d'activités,
- ☞ un cahier a été mis à la disposition du public à partir du 10 juillet 2006 afin qu'il puisse formuler des observations.

Une observation a été formulée sur le registre qui pose la question de l'utilisation de terrains sur lesquels existent les bâtiments dits « l'Impavide » pour l'extension de la zone d'activités des Minerolles.

Après analyse des caractéristiques du terrain et des bâtiments, les éléments suivants ont permis d'écartier leur utilisation pour l'implantation des nouveaux équipements industriels motivant la révision simplifiée :

- ☞ caractère trop étroit des bâtiments pour accueillir les nouveaux équipements. En conséquence toute utilisation des terrains nécessiterait la démolition des bâtiments existants.
- ☞ absence de synergie avec les locaux appartenant déjà au groupe Robert,
- ☞ inadéquation de la situation des terrains qui vont donner directement sur un cul-de-sac en raison des travaux entrepris sur la Route Nationale 17,
- ☞ insuffisance des surfaces des terrains,
- ☞ présence de lignes haute tension,

Ces observations étant faites, M. le Maire propose de tirer un bilan favorable de la concertation,

## 2 - En ce qui concerne le dossier définitif de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- ☞ la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- ☞ un secteur UIc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;
- ☞ les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'emprise des voies privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée. Toutefois il est précisé à l'article UI 6 que des constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;

2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
- le ressaut ne doit pas être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol est de 65 % pour le secteur UIc.

5) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

En application de l'article UI-13 non modifié du POS, le constructeur se verra ainsi obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quels que soient le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Ainsi, un traitement paysager des constructions complétera obligatoirement les éléments de souplesse introduits aux articles UI-6 et UI-7.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possibles l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Ces dispositions ont été élaborées en prenant en compte les observations des personnes publiques associées formulées pendant la réunion du 31 juillet 2006 et par écrit.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**VU** la notice présentant l'opération d'intérêt général,

**VU** l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « POUR »** et **1 abstention** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- ⇒ **ARRETE** le projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **ARRETE** la notice présentant l'opération d'intérêt général telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre la procédure de révision simplifiée et notamment à prescrire l'enquête publique ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée de Plan d'Occupation des Sols seront transmis aux autorités suivantes :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy-Porte-de France,
  - Monsieur le Président de du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Est du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise /Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
- ⇒ **INDIQUE** que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie.

### 3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005

Délibération n° 60.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, relatifs au rapport annuel du Service Public de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, en date 19 Juin 2006 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2005,

**CONSIDERANT** le Rapport Annuel du Service Public de l'Assainissement pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal** ,

**Article 1** : **PREND** acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,

**Article 2** : **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,

**Article 3** : **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »

Délibération n° 61.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis de la Commission Scolaire du 8 août 2006

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°54.06.2006 du 21 juin 2006

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la restauration scolaire municipale nécessite l'application de tarifs aux usagers,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de compléter le système de paiement par forfait pour les usagers réguliers de la Restauration Scolaire par le forfait 3 jours et ce à compter du mois d'octobre 2006, jusqu'au mois de juin 2007,
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer le tarif du repas au forfait, soit 2,75€
- ⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget, à l'article 7066
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 5. Tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques

Délibération n° 62.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE**, pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, d'appliquer les taux proposés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2006 / 2007 :

Enfant en maternelle : 574,44 €

Enfant en Primaire : 392,37 €

⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget, à l'article 7474

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 63.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2006 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 , d'un montant de 942,23 € ;

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2006, à l'article 6225, fonction 020,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal

Délibération n° 64.09.2006

VU l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, modifiée relative à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide financière à établir pour A.D.P. pour les travaux d'insonorisation du logement du stade municipal, sis Chemin de Saint Denis – 95500 LE THILLAY,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'opération d'insonorisation du logement du stade municipal,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**CONSIDERANT** qu'un chèque d'un montant de 58 € a été déposé en Mairie, en Juin 2006 à une personne extérieure au service culturel, afin d'acquitter la cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'activité de piano, or celui-ci n'est jamais parvenu dans le service et a donc été considéré comme perdu,

**CONSIDERANT** que le titulaire du compte a dû faire opposition,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de rembourser à cette personne, les frais d'opposition, à savoir : 7,34 €,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Culturelle, lors de sa réunion du 28 Juin 2006,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de rembourser le titulaire du compte, sous forme de déduction de sa cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui s'élèvera à 50,66 € au lieu de 58 € ( 58 € – 7,34 € = 50,66 €)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30.**

### **ACCORD POUR DIFFUSION**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**La Secrétaire de Séance  
Martine GALTIE**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**Le Maire  
Georges DELHALT**



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille six, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

**Etaient présents :**

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Monsieur **ESTEVE**, Madame **TESSON HINET**,  
Madame **ESTAN BERNA**, Madame **GALTIE**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **TRINQUET**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **SAADI-AHMED**, Madame **IBAZATENE**,  
Monsieur **FOUASSIER**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,  
Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **GALLE**, Monsieur **LICETTE**,  
Monsieur **SAINTE BEUVE**,

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **ESTAN BERNA**  
Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**  
Madame **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **PAGNOU**  
Mademoiselle **GUYONVARCH** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**  
Monsieur **FANTATO** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**  
Madame **MARTINEZ** a donné pouvoir à Madame **GALLE**

**Absente :**

Madame **PEREIRA**

**Secrétaire de Séance** : Madame **Martine GALTIE**

Date de convocation : 15 Septembre 2006

Date d'affichage : 15 Septembre 2006

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

# ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
  - Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Juin 2006
1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005
  2. Procédure de mise en révision simplifiée du P.O.S.
  3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005
  4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »
  5. Révision des tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques
  6. Indemnité de conseil du receveur
  7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal
  8. Prise en charge des frais d'opposition – activité culturelle

- 
- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Madame GALTIE

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Juin 2006 à l'unanimité.**

## **1. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services – exercice 2005**

*Délibération n° 58.09.2006*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**CONSIDERANT** le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services pour l'exercice 2005,

**Le Conseil Municipal,**

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** la délibération n°82.LS.98 en date du 17 juillet 1998, par laquelle la Commune a approuvé le Plan d'Occupation des Sols en vigueur,

**CONSIDERANT** que celui-ci a classé pour partie en zone UI, en zone INA et en zone NC non constructible le secteur des Minerolles selon le périmètre délimité au plan y annexé.

**CONSIDERANT** que la zone d'activités du secteur des Minerolles accueille les bâtiments de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées.

**CONSIDERANT** que la société Robert est l'un des acteurs économiques les plus importants de la commune.

**CONSIDERANT** que la société Robert doit faire face à une concurrence toujours accrue menaçant la continuité même de son activité.

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver sa clientèle et de développer son activité face à la concurrence, la société Robert est désormais obligée de s'équiper d'une ligne de découpe de grande ampleur.

**CONSIDERANT** que les seuls terrains disponibles à proximité des bâtiments actuels de la société Robert et adéquats pour recevoir l'extension projetée se situent en zone NC, à proximité de l'actuelle zone INA.

**CONSIDERANT** que cette extension assurera non seulement le maintien d'emplois existants sur la commune mais contribuera également au développement de l'activité économique de la commune et induira la création d'emplois pour la population locale.

**CONSIDERANT** que les impératifs économiques de la société Robert et des entités juridiques qui lui sont liées ne permettent pas d'attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre de ce projet.

**CONSIDERANT** que ces éléments sont repris et développés dans la notice présentant l'opération d'intérêt général élaborée en application de l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** qu'il a donc été décidé de recourir à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévue aux articles L.123-1 et L. 123-19 du Code de l'urbanisme.

**VU** la délibération en date du 21 juin 2006, par laquelle le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation à ouvrir en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003.

**CONSIDERANT** que les objectifs approuvés par la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivants :

- ☞ traduire dans le cadre de la concertation le projet d'extension limitée de la zone d'activités, dans les documents graphiques et réglementaires du Plan d'Occupation des Sols ;
- ☞ assurer la continuité et le développement de l'activité de l'un des principaux acteurs économiques de la commune et induire de ce fait le maintien ainsi que la création d'emplois pour la population locale.
- ☞ associer la population, le plus en amont possible, à une réflexion sur l'opportunité de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour permettre l'extension projetée, ainsi qu'à une réflexion sur la définition du nouveau zonage devant permettre cette extension par le biais de la concertation.

**CONSIDERANT** que les modalités de la concertation qui ont été mises en œuvre conformément à la délibération en date du 21 juin 2006 sont les suivantes :

- ☞ Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dès l'approbation de la présente délibération, sous la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours avec mise à jour du dossier,
- ☞ Mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public,
- ☞ Une durée de concertation ne pouvant être inférieure à un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le bilan de la concertation et d'arrêter le dossier de projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ainsi que la notice présentant l'opération d'intérêt général.

## 1 - En ce qui concerne le bilan de la concertation :

M. le Maire expose le bilan suivant :

- ☞ un avis d'ouverture de la concertation a été publié sous la rubrique annonce légale des journaux le Parisien et la Gazette du Val d'Oise du 5 juillet 2006. Une rectification quant aux horaires d'ouverture des locaux de la mairie a été également publiée dans la même rubrique de ces deux journaux le 18 juillet 2006,
- ☞ l'avis d'ouverture a été également affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie le 3 juillet 2006
- ☞ un dossier des études a été mis à la disposition du public en mairie à partir du 10 juillet 2006,
- ☞ le dossier comportait les éléments suivants : une vue aérienne, un plan cadastral avec l'indication de l'emplacement des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités, un plan de zonage, une copie de la délibération du 21 juin 2006 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- ☞ le dossier a fait l'objet d'une mise à jour par des études techniques sur le projet d'extension de la zone d'activités,
- ☞ un cahier a été mis à la disposition du public à partir du 10 juillet 2006 afin qu'il puisse formuler des observations.

Une observation a été formulée sur le registre qui pose la question de l'utilisation de terrains sur lesquels existent les bâtiments dits « l'Impavide » pour l'extension de la zone d'activités des Minerolles.

Après analyse des caractéristiques du terrain et des bâtiments, les éléments suivants ont permis d'écartier leur utilisation pour l'implantation des nouveaux équipements industriels motivant la révision simplifiée :

- ☞ caractère trop étroit des bâtiments pour accueillir les nouveaux équipements. En conséquence toute utilisation des terrains nécessiterait la démolition des bâtiments existants.
- ☞ absence de synergie avec les locaux appartenant déjà au groupe Robert,
- ☞ inadéquation de la situation des terrains qui vont donner directement sur un cul-de-sac en raison des travaux entrepris sur la Route Nationale 17,
- ☞ insuffisance des surfaces des terrains,
- ☞ présence de lignes haute tension,

Ces observations étant faites, M. le Maire propose de tirer un bilan favorable de la concertation,

## 2 - En ce qui concerne le dossier définitif de révision simplifiée :

Les principaux éléments du projet de révision simplifiée sont les suivants :

- ☞ la zone UI spécialement conçue pour accueillir les équipements industriels est étendue aux terrains concernés par l'extension de la zone d'activités des Minerolles conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- ☞ un secteur UIc est créé pour accueillir le nouvel équipement industriel ;
- ☞ les règles applicables dans le secteur UIc sont celles applicables à l'ensemble de la zone UI à l'exception de certaines dispositions spécifiques :

- 1) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à l'emprise des voies privées. Une marge de recul de 4 mètres doit être respectée. Toutefois il est précisé à l'article UI 6 que des constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;

2) Les constructions ne peuvent en principe être édifiées en limite séparative de propriété. La marge d'isolement est au moins de 6 mètres. Toutefois il est précisé à l'article UI 7 que des constructions peuvent être édifiées en limite séparative lorsque la condition suivante est respectée :

- la hauteur de la construction édifiée en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la construction ne doit pas être édifiée sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

Les bâtiments construits par ressauts successifs de hauteurs différentes sont soumis à des dispositions particulières. Ils peuvent être édifiés en limite séparative lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la hauteur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres mesurée à partir du sol naturel du terrain ;
- la largeur du ressaut édifié en limite séparative ne doit pas être inférieure à 6 mètres ;
- le ressaut ne doit pas être édifié sur une limite séparative faisant face au centre ville ;

3) Les constructions les plus basses devront être situées en premier plan face au centre-ville. Les hauteurs des autres constructions s'accroîtront ensuite graduellement au fur et à mesure de leur éloignement par rapport au premier plan faisant face au centre-ville (article UI-8).

4) A l'article UI – 9 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le coefficient d'emprise au sol est de 65 % pour le secteur UIc.

5) A l'article UI – 14 est introduit un nouvel alinéa selon lequel le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 6 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup>.

Les dispositions insérées aux articles UI-6 et UI-7 ont pour objet de limiter le plus possible les nuisances et en particulier l'impact visuel des constructions tout en permettant aux constructeurs de réaliser les nouveaux équipements industriels nécessaires au maintien de leur activité.

En application de l'article UI-13 non modifié du POS, le constructeur se verra ainsi obligé de réaliser un écran végétal limitant au mieux l'impact visuel des constructions dans les espaces qui auront été laissés libres de constructions au titre des marges d'isolement ou de recul.

Il a été choisi de maintenir l'obligation d'une marge d'isolement quels que soient le type et la hauteur des constructions pour les limites de propriété faisant face au centre ville afin de garantir à la population qu'il ne pourra y avoir de mur blanc important sur cet espace particulièrement sensible.

Ainsi, un traitement paysager des constructions complétera obligatoirement les éléments de souplesse introduits aux articles UI-6 et UI-7.

Les dispositions insérées à l'article UI-8 ont également pour objet de limiter au mieux l'impact visuel lié à la mise en place d'un complexe industriel important.

Les nouvelles dispositions insérées aux articles UI 9 et UI 14 associées au maintien d'une hauteur maximale de 12 mètres applicable dans le reste de la zone UI (article UI 12) sont absolument nécessaires pour rendre possibles l'installation du nouvel équipement industriel donnant lieu à la présente révision simplifiée.

Ces dispositions ont été élaborées en prenant en compte les observations des personnes publiques associées formulées pendant la réunion du 31 juillet 2006 et par écrit.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L.300-2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1998 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2006 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols et la définition des modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**VU** la notice présentant l'opération d'intérêt général,

**VU** l'entier dossier de plan d'occupation des sols dans sa forme issue de la révision simplifiée,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par **25 voix « POUR »** et **1 abstention** (M. **SAINTE BEUVE**) :

- ⇒ **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- ⇒ **ARRETE** le projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **ARRETE** la notice présentant l'opération d'intérêt général telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre la procédure de révision simplifiée et notamment à prescrire l'enquête publique ;
- ⇒ **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de révision simplifiée de Plan d'Occupation des Sols seront transmis aux autorités suivantes :
  - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roissy-Porte-de France,
  - Monsieur le Président de du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Est du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise /Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise,
  - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
- ⇒ **INDIQUE** que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan d'occupation des sols révisé en la forme simplifiée, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie.

### 3. Rapport annuel sur l'assainissement – exercice 2005

Délibération n° 60.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, relatifs au rapport annuel du Service Public de l'Assainissement,

**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, en date 19 Juin 2006 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2005,

**CONSIDERANT** le Rapport Annuel du Service Public de l'Assainissement pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal** ,

**Article 1** : **PREND** acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,

**Article 2** : **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,

**Article 3** : **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 4. Restauration scolaire « forfait de 3 jours »

Délibération n° 61.09.2006

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'avis de la Commission Scolaire du 8 août 2006

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°54.06.2006 du 21 juin 2006

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de la restauration scolaire municipale nécessite l'application de tarifs aux usagers,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de compléter le système de paiement par forfait pour les usagers réguliers de la Restauration Scolaire par le forfait 3 jours et ce à compter du mois d'octobre 2006, jusqu'au mois de juin 2007,
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer le tarif du repas au forfait, soit 2,75€
- ⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget, à l'article 7066
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 5. Tarifs des charges de fonctionnement des écoles publiques

Délibération n° 62.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE**, pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, d'appliquer les taux proposés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2006 / 2007 :

Enfant en maternelle : 574,44 €

Enfant en Primaire : 392,37 €

⇒ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget, à l'article 7474

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 63.09.2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

**CONSIDERANT** l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2006 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983 , d'un montant de 942,23 € ;

⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2006, à l'article 6225, fonction 020,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 7. Demande d'insonorisation auprès d'ADP pour le logement du stade municipal

Délibération n° 64.09.2006

VU l'article L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, modifiée relative à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide financière à établir pour A.D.P. pour les travaux d'insonorisation du logement du stade municipal, sis Chemin de Saint Denis – 95500 LE THILLAY,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** l'opération d'insonorisation du logement du stade municipal,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**CONSIDERANT** qu'un chèque d'un montant de 58 € a été déposé en Mairie, en Juin 2006 à une personne extérieure au service culturel, afin d'acquitter la cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre pour l'activité de piano, or celui-ci n'est jamais parvenu dans le service et a donc été considéré comme perdu,

**CONSIDERANT** que le titulaire du compte a dû faire opposition,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de rembourser à cette personne, les frais d'opposition, à savoir : 7,34 €,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Culturelle, lors de sa réunion du 28 Juin 2006,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de rembourser le titulaire du compte, sous forme de déduction de sa cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui s'élèvera à 50,66 € au lieu de 58 € ( 58 € – 7,34 € = 50,66 €)

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30.**

### **ACCORD POUR DIFFUSION**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**La Secrétaire de Séance  
Martine GALTIE**

**Le Thillay, le 25 Septembre 2006**

**Le Maire  
Georges DELHALT**